



**ARRÊTÉ**

**portant autorisation de destruction de spécimens de Grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*)  
à la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques  
pour la protection des espèces de poissons menacées sur des eaux libres  
hors piscicultures pour la période 2021-2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le titre I du livre IV du code de l'environnement et particulièrement ses articles L.120.2, L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6, et R. 411-1 à R. 411-4 ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 1988, fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté du 24 mars 2006 modifié de la ministre de l'écologie et du développement durable, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008, fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** la liste rouge des poissons menacés en Bretagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands cormorans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 14 septembre 2021, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité ;
- Vu** la demande d'autorisation de prélever des oiseaux de l'espèce Grand cormoran de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques, sise Maison Eclusière de la Pêcheterie 35360 HEDE-BAZOUGES et représentée par son Président M. GRANDIERE en date du 21 octobre 2021 ;

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 2 novembre au 23 novembre 2021 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de la part du public lors de cette consultation ;

**Considérant** que les opérations de dénombrement réalisées font état d'une stabilité des populations continentales mais de la présence importante de Grands cormorans localement sur certains secteurs;

**Considérant** que pour protéger les espèces de poissons menacées des eaux libres d'Ille-et-Vilaine, notamment le brochet, la vandoise et l'anguille, il est nécessaire de procéder à des opérations de tir pour réduire la présence de Grands cormorans sur les eaux libres à enjeux piscicoles d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que la destruction d'un nombre limité de spécimens ne portera pas atteinte au maintien en bon état des populations de Grand cormoran du département ;

**Considérant** les quotas de prélèvement attribués pour la période 2019-2022 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation**

Pour la protection des populations de poissons menacés, la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques sise Maison Eclusière de la Pêcheterie 35360 HEDE-BAZOUGES et représentée par son Président M. GRANDIERE, est autorisée à effectuer des opérations de prélèvement par tir, d'oiseaux de l'espèce Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), dans le secteur Sud de Rennes sur les sites suivants, conformément à l'annexe 1 :

- Complexe d'étangs du Coulombier et de Coutances et Vilaine au Rheu ;
- Complexe d'étangs de la Biardais et rive du Meu à Mordelles/Bréal-sous-Montfort.

### **Article 2 – Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 28 février 2022.

### **Article 3 – Limite de prélèvement et suspension de l'autorisation**

Le nombre d'oiseaux pouvant être détruits est conditionné par le résultat des prélèvements. Ils ne peuvent excéder la limite du quota départemental annuel prévu à l'arrêté du 27 août 2019 sus-visé, soit 30 individus. En cas d'épuisement du quota, l'autorisation de prélèvement pourra être suspendue ou limitée par décision préfectorale.

### **Article 4 – Participants**

Le président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques a désigné les personnes qui, sous sa responsabilité, effectueront les tirs. Il s'assurera que chaque tireur est titulaire d'un permis de chasser valide et est assuré pour l'exercice de la chasse selon les dispositions du L. 423-16 du code de l'environnement. Les personnes désignées sont les suivantes :

<b>Nom Prénom</b>	<b>Numéro de permis de chasse</b>	<b>Validation 2020/2021</b>
Jérémy GRANDIERE	35-3-20349	4181326

En accord avec la Fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, des agents assermentés pourront également être mis à disposition si besoin.

Tous les oiseaux tués seront récupérés par la FDPPMA d'Ille-et-Vilaine et déposés auprès du service d'équarrissage. Les justificatifs de dépôts devront être conservés par la FDPPMA.

## **Article 5 – Organisation des opérations**

Le président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques est chargé de l'organisation des opérations de destruction.

## **Article 6 – Modalités de tir**

Les tirs s'effectuent de jour, et pendant la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

Les tirs s'exercent selon les règles de la police de la chasse et notamment :

- l'emploi de la grenaille de plomb est interdit sur les marais non asséchés, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;
- les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

Préalablement aux tirs, une déclaration des lieux et des dates de destructions devra être effectuée, au plus tard 48 h avant les opérations, par mail auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ([ddtm-especes-protégées@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-especes-protégées@ille-et-vilaine.gouv.fr)) et du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine (OFB) ([sd35@ofb.gouv.fr](mailto:sd35@ofb.gouv.fr)).

Un compte-rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits devra également être transmis par mail à la DDTM 35 et à l'OFB dès le lendemain des opérations.

## **Article 7 – Période de dénombrement**

Les tirs sont suspendus pendant les éventuelles opérations de dénombrement du Grand cormoran. Le directeur départemental des territoires et de la mer informera préalablement le bénéficiaire de l'autorisation des jours de suspensions.

## **Article 8 – Bilan et comptes-rendus**

La Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques transmettra à la DDTM, à la fin de la période de prélèvement et avant le 31 mars, un bilan récapitulatif des opérations pour l'hiver 2021/2022, selon le modèle en annexe 2.

M. GRANDIERE, président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche, est chargé de collecter les comptes-rendus des prélèvements réalisés dans le cadre des opérations de tir.

Le non-respect des dispositions du présent article peut entraîner la révocation de l'autorisation.

## **Article 9 – Bagues**

Les éventuelles bagues récupérées sur les Grands cormorans détruits sont remises à la DDTM d'Ille-et-Vilaine (Service Eau et Biodiversité).

## **Article 10 – Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

## **Article 11– Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

## Article 12 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

## Article 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, les maires de LE RHEU, MONTFORT-SUR-MEU et BREAL-SOUS-MONTFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine .

Fait à Rennes, le 29/11/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,  
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Catherine DISERBEAU



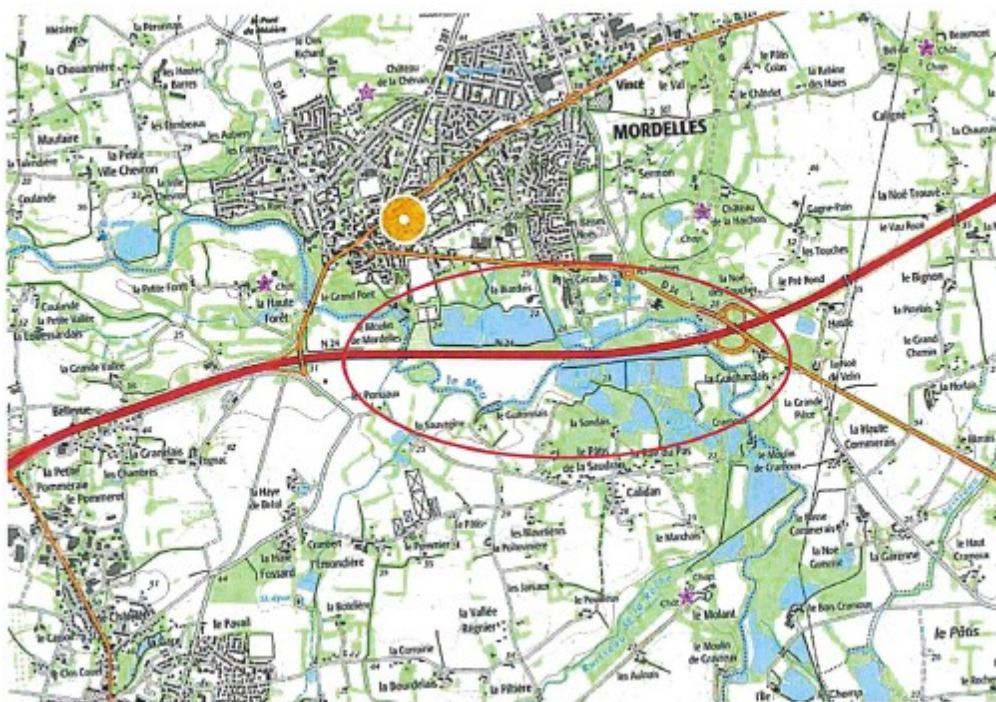
# Annexe 1

## Localisation des sites autorisés

Complexe d'étangs du Coulombier et de Coutances et Vilaine au Rheu:



Complexe d'étangs de la Biardais et rive du Meu à Mordelles/Bréal-sous-Montfort:



## Annexe 2

**Bilan annuel des prélèvements d'oiseaux de l'espèce Grand cormoran  
à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine  
pour le 31 mars 2022 au plus tard**

**Bénéficiaire de l'autorisation :** Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques

**Site(s) concerné(s) :**

**1) Compte-rendu annuel des opérations de tir pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 29 février 2022**

<b>Hors tirs-simultanés</b>	<b>Décembre</b>	<b>Janvier</b>	<b>Février</b>
Nombre d'oiseaux tués/mois			

**Total d'oiseaux prélevés :** .....

**2) Evolution de la population d'oiseaux présents sur le site par rapport à la saison précédente :**

.....  
.....  
.....

**3) Évaluation de l'efficacité des opérations :**

.....  
.....  
.....

**4) Propositions éventuelles d'évolution du dispositif :**

.....  
.....  
.....

**5) Observations diverses :**

.....  
.....  
.....

**6) Estimation du préjudice subit durant la période :**

.....  
.....  
.....

A....., le .....

(signature)